

Département de  
Meurthe et Moselle  
Arrondissement de NANCY  
Canton de Dieulouard

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
MILLERY - AUTREVILLE SUR MOSELLE**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2016**

Conseil syndical en exercice : 12  
Présents : 9  
Votants : 9

L'an deux mille seize, le vingt-deux septembre, le Conseil Syndical étant réuni dans la commune d'Autreville sur Moselle, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BIC Jean-Jacques

Présents : Madame et Messieurs – BIC Jean-Jacques - BONEL Philippe - BRUCHE Jean-Paul - LAMBING Myriam - LHUILLIER Frédéric - MINEL Christian - MULLER Laurent - SAUCE Robert - VIOLE Bertrand

Pouvoirs :

Absents excusés :

Absents : BERGEROT Denis – Cécile GENAY – FERREIRA Emmanuel

Secrétaire de séance : Robert SAUCE

**ORDRE DU JOUR :**

- Choix de l'entreprise : Travaux d'amélioration de la collecte
- Indemnités secrétaire
- Paiement TIPI

10/2016	<b>CHOIX DE L'ENTREPRISE : TRAVAUX D'AMELIORATION DE LA COLLECTE</b>
---------	--

Le bureau d'études MP2I a effectué l'analyse des offres. La commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 15 septembre 2016 pour entendre le rapport de MP2I.

La commission d'appel d'offres a choisi de retenir la conclusion du maître d'œuvre et propose au Conseil Syndical de retenir la société STPL de Dieulouard.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

- décide de retenir la société STPL pour les travaux d'amélioration de la collecte et déconnexions d'eaux claires parasites pour la somme de 151 807,14 € HT – cent cinquante et un mille huit cent sept euros et quatorze centimes hors taxes.
- autorise le Président à signer tout document concernant ces travaux.

Vote : unanimité

11/2016

**PERSONNEL TITULAIRE : INDEMNITES D'ADMINISTRATION  
ET DE TECHNICITE : IAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité.

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du 04 mai 2004 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité.

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'ensemble des délibérations antérieures sont rapportées

- Bénéficiaires

Après en avoir délibéré décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen de référence
Administrative	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire	451.98 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. (Pour les montants moyens voir tableau du régime indemnitaire)

- Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- Attribution individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

- Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence cumulée supérieure à 30 jours sur une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités sus visées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ou les corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Les crédits correspondant seront inscrits et prévus au budget.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2016.

Vote : unanimité

12/2016

**PERSONNEL TITULAIRE : INDEMNITES D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES : IEMP**

Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

VU la délibération du 29 juin 2000 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de missions des Préfetures

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

L'ensemble des délibérations antérieures sont rapportées.

- Bénéficiaires

Après en avoir délibéré à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions	Montant moyen de référence
Administrative	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire	1153 €

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3. (Pour les montants moyens voir tableau du régime indemnitaire)

- Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une

baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- Attribution individuelles

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

- Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence cumulée supérieure à 30 jours sur une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle.

- Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ou les corps de référence de la fonction public d'Etat.

Les crédits correspondant seront inscrits et prévus au budget.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2016.

Vote : unanimité

Le Président du SIAMA informe le conseil syndical que les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau, redevance assainissement, ...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Le paiement par les usagers de la redevance assainissement par carte bancaire nécessite donc la signature d'une convention d'adhésion entre la DGFIP et le SIAMA.

Le SIAMA aura à sa charge les coûts relatifs à l'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local, soit à la date de la signature 0,25% du montant de la facture plus 0,05 € par opération.

Le Président donne lecture de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical accepte la convention d'adhésion au paiement en ligne des recettes publiques locales et autorise le président à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Vote : unanimité



2, rue des Chenevieres  
54670 MILLERY  
siama@orange.fr

